

Droits d'Enregistrement	Antenne concernée	Annexe (O/N)
	KNOKKE - BRUGGE	N

EVV/
 NM 2019/4640
 Rep. 2020/64669

<u>DONATION IMMOBILIERE EN PLEINE-PROPRIETE</u> En Région flamande
--

L'AN DEUX MIL VINGT

Le neuf juillet

Devant Nous, **Maître Gérard INDEKEU**, Notaire résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société privée à responsabilité limitée « Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR », BCE n°0890.388.338, dont le siège est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

ONT COMPARU

D'une part :

Madame _____ née à _____
 le _____, inscrite au registre national sous le numéro _____, veuve de
 Monsieur _____ domiciliée à _____

Comparante dont l'identité est certifiée par le Notaire soussigné sur base de sa carte d'identité.

Ci-après dénommée "**le donateur**".

D'autre part :

Ci-après dénommé « le donataire »

Le donateur déclare, par les présentes, faire donation entre vifs, sous les garanties ordinaires de droit, par préciput et hors part, au donataire, ici présent et qui accepte expressément, de la **totalité en pleine-propriété** du bien immeuble ci-après décrit :

DESIGNATION DU BIEN:

Ville de KNOKKE-HEIST – Quatrième division – Article 668

Dans un immeuble à appartments multiples dénommé « ZOUTE HOUSE » sis à l'angle de la Kustlaan 76 et de Generaal Lemanpad, sur terrain, cadastré selon titre section B numéros 669 et 668/A pour une contenance de dix-sept ares treize centiares (17a 13ca) et selon extrait cadastral récent section B numéro 0668CP0000 pour la même contenance :

Le garage numéro 02/31 sis au sous-sol (numéro 2), comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : le garage proprement dit
- b) En copropriété et indivision forcée : quatre/millièmes (4/1.000èmes) des parties communes dont le terrain

Identifiant parcellaire : 0688CP0084

Revenu cadastral non-indexé : cent septante-huit euros (178,00€).

Tes que ces biens se trouvent décrits et figurent aux plans annexés à l'acte de base reçu par le notaire André PEETERS ayant résidé à Leuven le 22 août 1968 transcrit ainsi qu'à l'acte de base modificatif concernant les garages reçu par le même notaire le 24 février 1971 transcrit.

Ci-après dénommé « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le donateur est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur
et son épouse Madame . . . aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles SOHET, alors à Forest, en date du 19 février 1983, transcrit.

Le donataire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS ET CHARGES DE LA DONATION

1. Etat du bien – servitudes :

Le bien est donné dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, sans garantie du chef des vices du sol, du sous-sol ou de l'état du bâtiment, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf au donataire à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du donateur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse accorder à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. Indépendamment de ce qui résulte des présentes, le donateur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles contenues dans les statuts de copropriété, il n'existe pas de servitudes grevant le bien, ni de conditions spéciales, et que personnellement, elle n'en a conféré aucune.

2. Situation hypothécaire :

Le bien est donné quitte et libre de toutes dettes ou charges hypothécaires ou autres généralement quelconques.

3. Contenance :

La contenance ci-dessus indiquée relativement au bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure à un/vingtième, devant faire profit ou perte pour le donataire, sans bonification ni indemnité.

4. Compteurs et canalisation :

Ne sont pas compris dans la présente donation les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques afférant au bien dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

5. Jouissance :

Le bien est occupé à des conditions bien connues des donataires.

La donation est faite en pleine-propriété.

quelque cause que ce soit (accroissement, tontine, mariage, création d'indivision, etc....).

6. Sanction :

Les donataires s'engagent à se conformer aux conditions et charges stipulées aux présentes et à ne rien faire qui pourrait entraver la bonne exécution.

A défaut pour le (s) donataire (s) d'exécuter les charges résultant de la présente donation et après une mise en demeure lui ayant été faite par le donateur par lettre recommandée et restée infructueuse pendant 14 jours, le donateur, ou le survivant d'eux, pourra faire prononcer judiciairement la résolution de la présente donation à l'égard du donataire resté en défaut d'exécuter ses obligations.

Si par effet de toute cause que ce soit, un ou plusieurs héritiers du donataire devaient succéder aux droits conférés au donataire aux termes de la présente donation, le ou les héritiers seraient subrogés dans tous les droits mais également dans toutes conditions et charges stipulées aux présentes et, le cas échéant, seraient solidairement tenus de les honorer sous peine de résolution comme dit à l'alinéa précédent.

1. Le donateur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien ait fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites et qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié de prescription d'ordre urbanistique ni d'avis de remembrement.

2. Le donateur garantit la conformité des constructions érigées sur le bien et leur affectation actuelle avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement sur le territoire. A ce sujet, il déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui et ne pas avoir connaissance de quelque infraction urbanistique concernant le bien.

Outre ceux éventuellement repris dans les extraits urbanistiques repris ci-dessous, le donateur déclare que le bien n'ont pas fait l'objet d'un permis de bâtir.

Ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

3. Le donataire déclare avoir reçu du notaire instrumentant les informations à propos du décret du dix-huit mai mil neuf cent nonante-neuf *portant sur l'Aménagement du Territoire* et du décret *relatif à l'Aménagement du Territoire, coordonné le vingt-deux octobre mil neuf cent nonante-six*, actuellement regroupés dans le *Code Flamand de l'Aménagement du territoire* du quinze mai deux mil neuf (ci-après, CFAT).

Le donataire déclare bien savoir qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 4.2.1 du CFAT, ne peut être accompli sur le bien sans une autorisation urbanistique préalable.

Cet article stipule littéralement ce qui suit :

« Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable :

1° effectuer les travaux de construction suivants, exception faite pour les travaux d'entretien :

a) l'édification ou la pose d'une construction,

b) le regroupement fonctionnel de matériaux créant de ce fait une construction;

c) la démolition, la reconstruction, la transformation et l'agrandissement d'une construction;

2° procéder au déboisement, comme le stipule l'article 4, 15° du décret forestier du 13 juin 1990, de surfaces couvertes d'arbres, visées à l'article 3, § 1er et § 2 du décret précité;

3° abattre des arbres dont le tronc fait 1 mètre de circonférence à 1 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel et ne faisant pas partie des surfaces visées au point 2°;

4° modifier significativement le relief du sol, entre autres, par le remblayage, la surélévation, l'excavation ou l'approfondissement du sol, entraînant la modification de la nature ou de la fonction du terrain;

5° utiliser, aménager ou équiper de façon générale un terrain pour :

a) l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets,

b) le garage de voitures, de véhicules ou de remorques,

c) la pose d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées comme logement, plus particulièrement des roulottes, des caravanes, des véhicules usés et des tentes, à l'exception du camping sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis ou sur un terrain réservé aux activités récréatives en plein air et de ce fait exempt de l'obligation de permis, dans le sens du décret du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique;

6° modifier entièrement ou partiellement la fonction principale d'un bien immeuble, si le Gouvernement flamand a désigné cette modification de fonction comme étant sujette à l'obligation de permis;

7° subdiviser une habitation ou modifier dans un bâtiment le nombre d'habitations qui sont principalement destinées au logement d'un ménage ou d'une personne seule, sans considération du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'une habitation à étages, d'un immeuble à appartements, d'un studio ou d'une simple chambre meublée ou non;

8° aménager ou modifier des terrains récréatifs, entre autres, un terrain de golf, un terrain de football, un court de tennis ou une piscine. ».

Il est précisé que la consultation du texte de l'article 4.2.1. précité ne suffit pas pour déterminer si une autorisation urbanistique est nécessaire pour effectuer un travail, acte ou une modification.

En effet, les communes et provinces peuvent élargir l'obligation de permis à d'autres travaux, actes et modifications que ceux mentionnés à l'article 4.2.1 susvisé.

D'autre part, une exonération de l'obligation d'obtenir une autorisation urbanistique est notamment prévue pour des petits travaux, actes et modifications conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique.

Pour cette raison, afin de savoir si une autorisation urbanistique est requise pour effectuer un travail, acte ou une modification, il est recommandé, de se renseigner auprès de la commune où l'immeuble est situé ou auprès d'un expert, comme un architecte.

En application de l'article 5.2.6 du CFAT le notaire instrumentant a demandé à la Ville de Knokke-Heist de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent aux biens sous forme d'un extrait urbanistique.

Par courrier du 21 octobre 2019, la Commune a adressé un extrait urbanistique dont les donataires déclarent avoir reçu une copie, lequel stipule littéralement ce qu'il suit :

«PLANNENREGISTER

1. PLANNEN

Plan	Status beslissing	Bestemming
<i>Het gewestplan is vervangen door een RUP</i>		
<i>Provinciaal ruimtelijk uitvoeringsplan (RUP) 2.13_132_1 - Solitaire vakantiewoningen - Brugge-Oostende</i>	<i>gunstig door Vlaamse Regering op 5/06/2015</i>	
<i>Provinciaal ruimtelijk uitvoeringsplan (RUP) 2.13_85_2 - Afbakening kleinstedelijk gebied Knokke-Heist herziening</i>	<i>gunstig door Vlaamse Regering op 22/06/2017</i>	
<i>Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan (RUP) 2.14_4_1 - Prins Karellaan</i>	<i>gunstig door Deputatie op 16/08/2007</i>	

1. VERORDENINGEN

Verordening	Status beslissing
<i>Bouwverordening 2.31_3_1 - Tijdelijke afsluiting Bouw en afbraak</i>	<i>gunstig door Gemeenteraad op 20/11/1995</i>
<i>Bouwverordening 2.31_7_1 - Algemene bouwverordening inzake wegen voor voetgangersverkeer</i>	<i>gunstig door de minister op 29/04/1997</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_12_1 - Breedband</i>	<i>gunstig door Vlaamse Regering op 9/06/2017</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_1_4 - Hemelwaterputten</i>	<i>gunstig door Vlaamse Regering op 5/07/2013</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_3_1 - Openlucht recreatieve verblijven</i>	<i>gunstig door de minister op 8/07/2005</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_9_1 - Algemeen</i>	<i>gunstig door Deputatie op 31/08/2006</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_10_1 - Toegankelijkheid</i>	<i>gunstig door de minister op 5/06/2009</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_10_2 - Toegankelijkheid</i>	<i>gunstig door de minister op 4/12/2009</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_10_3 - Toegankelijkheid</i>	<i>gunstig door de minister op 10/02/2011</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_10_4 - Toegankelijkheid</i>	<i>gunstig door de minister op 10/06/2011</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_11_1 - Baangrachten</i>	<i>gunstig door de minister op 23/07/2008</i>
<i>Stedenbouwkundige verordening (nieuw decreet) 2.33_6_5 - Werken in toeristische zone</i>	<i>gunstig door Gemeenteraad op 31/05/2017</i>

VERGUNNINGENREGISTER

1. OMGEVINGSVERGUNNINGEN AANVRAAG TOT OMGEVINGSVERGUNNING

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

MELDING OMGEVINGSVERGUNNING

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

AANVRAAG TOT VERKAVELING

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

2. AANVRAGEN TOT STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNINGEN

Aanvraag stedenbouwkundige vergunning oud stelsel 1967/121 Dossiernr. Gemeente: 31043/13505/B/1967Kbis/3171 Aanvrager: IMMOBA N.V. Onderwerp: bouwen van een villa met appartementen en een garagecomplex na afbraak van bestaande villa Aard: Nieuwbouw meergezinswoning	
Datum ontvangstbewijs uitgereikt door de gemeente	15-07-1966
Datum van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	15-07-1966
Aard van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	Geen (tijdige) beslissing genomen

Aanvraag stedenbouwkundige vergunning oud stelsel 1968/176 Dossiernr. Gemeente: 31043/13505/B/1968K/3312 Aanvrager: IMMOBA N.V. Onderwerp: bouwen van een villa met appartementen en een garagecomplex na afbraak bestaande villa Aard: Nieuwbouw meergezinswoning	
Datum ontvangstbewijs uitgereikt door de gemeente	16-01-1968
Datum van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	11-04-1968
Aard van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	Vergunning

Aanvraag stedenbouwkundige vergunning oud stelsel 1967/124 Dossiernr. Gemeente: 31043/13505/B/1967K/3171 Aanvrager: IMMOBA N.V. Onderwerp: bouwen van een appartementsgebouw in villastijl met garagecomplex "Zavelberg" Aard: Nieuwbouw meergezinswoning	
Datum ontvangstbewijs uitgereikt door de gemeente	21-06-1967
Datum van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	29-08-1967

Aard van de beslissing van het schepencollege over de aanvraag	Weigering
--	-----------

3. AANVRAGEN TOT STEDENBOUWKUNDIGE ATTESTEN

4. AANVRAGEN TOT PLANOLOGISCHE ATTESTEN

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

5. BOUWMISDRIJVEN

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

6. PLANSCHADE en PLANBATEN

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

7. AANVRAGEN TOT VERKAVELINGSVERGUNNING

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

8. VERGUND GEACHTE GEBOUWEN

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

9. MELDINGEN

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

10. WOONRECHT

Geen vermeldingen in het vergunningenregister gevonden

INLICHTINGEN VASTGOEDINFORMATIE

1. RUIMTELIJKE ORDENING

Nihil

2. MILIEU EN NATUUR

2.1. MILIEUVERGUNNINGEN

ARAB-vergunning 31043/1268/1/A/1

Omschrijving: het uitbaten van een olietransformator 250 kVA

Aanvrager: IMEWO/Dienst patrimonium

Beslissing: op 08/07/1985

Vergund tot: 08/07/2000

Opmerkingen: -

2.2. VLAREBO-activiteiten

Exploitatie 1268/1

Opmerkingen -

2.3. ANDERE MILIEU-GERELATEERDE INFO

Voor zover bekend zijn er m.b.t. het onroerend goed (een) milieuvergunning(en) afgeleverd, of milieumelding(en) ontvangen (Hetzelfde geldt voor lopende vergunningen uit vroegere reglementeringen: ARAB-exploitatievergunning, afvalwaterlozing, afvalverwerking, grondwaterwinning, ...).

Zo ja, de volgende inrichting is vergund/gemeld:

Waterzuiveringzones

- Naam: Centraal gebied (nr. 223) CENTRAAL GEBIED

3. HUISVESTING EN ECONOMIE

Het onroerend goed is gelegen in:

een woningbouwgebied ELISABETHLAAN - HET ZOUTE

4. BESCHERMING ONROEREND ERFGOED

Voor zover bekend is het onroerend goed:

Op het onroerend goed is volgende Archeologische INFO van kracht

Link en
Regelgeving

toelichting:<http://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/archeologiewetgeving-voor-bouwheren-verkavelaars-en-ontwikkelaars-1>

Zones Geoportaal:<https://geo.onroenderfgoed.be/>

- Zone: Restzones

Regel: Onderzoek mits perceel/percelen groter dan 3000m² en ingreep in bodem groter dan 1000m² (uitz. Verkavelingen en in gebieden anders dan wonen en recreatie)

5. ANDERE ERFDIENSTBAARHEDEN VAN OPENBAAR NUT

Nihil"

4. Dossier d'intervention ultérieure

Le Notaire instrumentant attire l'attention des donateurs sur l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel stipule:

«Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U) au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.»

Interrogés par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U), le donateur déclare qu'à ce jour il n'existe pas un tel dossier relativement aux biens objet des présentes, n'ayant pas réalisé de travaux depuis 2001.

Le Notaire soussigné attire l'attention des donataires sur l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D. I. U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins:

- 1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage
- 2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction.
- 3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux. (article 36).

ASSAINISSEMENT DU SOL

Les parties déclarent que le notaire instrumentant les a informées des dispositions du Décret du vingt-sept octobre deux mil six *relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.*

S'agissant d'une opération à titre gratuit, le notaire n'est pas requis de consulter l'OVAM afin d'obtenir une attestation du sol.

DECRET FORESTIER

Après que le notaire instrumentant ait donné lecture de l'article 3 du Décret forestier du treize juin mil neuf cent nonante, la donatrice déclare que le bien ne tombe pas dans le champ d'application de ce décret.

ACTE DE BASE ET COPROPRIETE

Le donataire sera subrogé aux droits et obligations du donateur résultant des actes de base prérapelés et actes de base modificatifs.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de ces actes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qui résulteront des décisions prises valablement par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les droits et obligations des parties se régleront comme stipulé ci-dessous relativement à l'état de copropriété :

1. Le donateur supportera :

(a) toutes les dépenses et frais liés à l'acquisition de parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litige, à la double condition :

- qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant ce jour.
- que le paiement soit devenu exigible avant cette date.

A cet égard, il est précisé qu'un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

(b) toutes les charges ordinaires jusqu'au jour de l'entrée en jouissance des biens par le donataire.

(c) les appels de fonds destinés au fonds de réserve, à la double condition reprise au paragraphe (a) ci-avant.

2. Le donataire supportera les charges ordinaires à compter de ce jour.

Le décompte sera établi par les soins du syndic.

3. La quote-part du donateur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires. Le donateur ne peut donc en réclamer le remboursement et exiger du donataire qu'il verse le montant correspondant à l'association des copropriétaires.

Quant à la quote-part du donateur dans le fonds de roulement, un décompte sera établi par le syndic qui selon le cas remboursera ou réclamera au donateur (ou, selon la manière dont l'usufruit prendra fin, à sa succession) la créance ou la dette qu'il aurait envers la copropriété, le tout à la date de l'entrée en jouissance du donataire.

4. Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que le donataire ne soit tenu au paiement d'une indemnité au donateur.

5. Conformément à l'article 577-11 du Code Civil, le donataire déclare parfaitement disposer de toutes les informations y précisées pour avoir pu les recueillir soi-même, et dispense expressément le notaire instrumentant de demander davantage d'informations au syndic.

Le cessionnaire déclare avoir reçu les informations suivantes :

- avoir connaissance des montants relatifs aux fonds de roulement et de réserve ;
- avoir pris connaissance du montant des arriérés des propriétaires ;
- connaître la situation des appels du fonds de réserve
- savoir s'il existe des procédures judiciaires en cours
- avoir pris connaissance des trois derniers procès-verbaux des assemblées générales, des comptes des deux dernières années et du dernier bilan approuvé
- avoir pris connaissance des dépenses décidées avant la date certaine du transfert et payables après cette date
- avoir pris connaissance des appels fonds décidés avant la date certaine du transfert et payable après cette date, ainsi que les coûts des travaux urgents
- savoir le montant des frais d'acquisition des parties communes avant la date du transfert et payable après cette date
- avoir pris connaissance de l'existence de dettes certaines dues par la copropriété suite aux litiges nés avant la date certaine du transfert et payable après cette date

Afin de pouvoir faciliter le transfert d'information au syndic de l'immeuble :

- * le donateur déclare qu'il restera domicilié à son adresse susmentionnée.
- * le donataire déclare qu'il restera domicilié à son adresse susmentionnée.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Non d'application pour la présente opération.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Non d'application pour la présente opération.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le donateur.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné atteste et certifie, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude du nom, des prénoms, du lieu et de la date de naissance de chacune des parties.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude du nom, des prénoms, du lieu et de la date de naissance de parties, personnes physiques aux présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Le notaire instrumentant a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

2/ En vue de la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent :

a) estimer la valeur vénale **en pleine propriété** des biens prédécrits à

b) que le donataire n'est pas lié par un lien de parenté avec donateur ;

c) qu'il n'est pas intervenu entre le donateur et le donataire de donation remontant à moins de trois ans avant la date des présentes et qui avant la même date, ont été enregistrées ou sont devenues obligatoirement enregistrables.

3/ Conformément à l'article 170 bis du Code des Droits d'enregistrement, le donateur déclare qu'il est domicilié, en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse susmentionnée, depuis plus de cinq ans.

DECLARATIONS FINALES

Chaque Comparant déclare :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens

Droits d'écriture (Code des droit et taxes divers)

le droit s'élève à sept euros cinquante (7,50 €).

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

A la date préindiquée.

Les comparants reconnaissent que le notaire les a informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe 1er alinéas 2 et 3, de la loi organique du Notariat. Les comparants ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêts manifestement contradictoires et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont égales et qu'ils les acceptent. Les comparants confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement.

Les comparants nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant ce jour et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après qu'il ait été donné lecture intégrale aux comparants et aux témoins des mentions visées à l'article 12, alinéa premier de la loi organique du notariat et que le reste de l'acte ait été commenté, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

eRegistration - Formalité d'enregistrement	
<u>Mention d'enregistrement</u>	
Acte du notaire Gérard INDEKEU à Bruxelles le 09/07/2020, répertoire 2020/64669	
Rôle(s): 12 Renvoi(s): 0	
Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUGES le trente et un juillet deux mille vingt (31-07-2020)	
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15612	
Droits perçus:	
Référence STIPAD:	
Le receveur	Imprimé par iNot

eRegistration - Hypotheekformaliteit	
<u>Hypotheekrelaas</u>	
Akte van notaris Gérard INDEKEU te Bruxelles van 09/07/2020, repertorium 2020/64669	
Overgeschreven op het kantoor Rechtszekerheid BRUGGE Dertig juli tweeduizend twintig (30-07-2020)	
Ref. : 61-T-30/07/2020-09142	
Bedrag : tweehonderddertig euro (€ 230,00)	

De hypotheekbewaarder	geprint door iNot

POUR EXPEDITION CONFORME